

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LES VERTS BOISÉS DU FJORD

FAIT À QUÉBEC LE 17 OCTOBRE 1996

*Déposées au registre le 17 octobre 1996
sous le matricule 1146231767*



E750B57V67L110A


Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

1- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Jean Désy	Professeur	328, rue Delisle, Chicoutimi, G7G 3B3
Julien Peticlerc	Ing. forestier	1656, des Sittelles, Chicoutimi G7H 5T4
Germain Guérin	Agent de développement	401, de la descente des femmes Ste-Rose-Du-Nord, GOV 1T0
Marc Mercier	Géographe	1423B, avenue McNicoll Chicoutimi, G7H 3G8

2- Siège social

Le siège social de la corporation est situé:
 Les verts boisés du fjord (Secrétariat du GRIR)
 555, boul. de l'Université
 Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

3- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Jean Désy, professeur - 328 rue Delisle, Chicoutimi, G7G 3B3

Julien Peticlerc, ing. - 1656, des Sittelles, Chicoutimi, G7H 5T4

Germain Guérin, 401 de la descente des femmes, Ste-Rose-du-Nord, GOV 1T0

Marc Mercier, 1423B, avenue McNicoll, Chicoutimi, G7H 3G8

4- Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 10\$ millions.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à néant.

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

A des fins purement sociales, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres

1. Regrouper en association les personnes admises par le conseil d'administration désirant promouvoir le respect de l'environnement par la protection ou la conservation de sites naturels à des fins non lucratives et à perpétuité.
2. Développer la foresterie urbaine en Sagamie.
3. Aménager et gérer des terrains boisés obtenus par donation, par voie d'achat, par échange ou autrement, en milieux urbains et périurbain, en développant leur potentiel récréatif, éducatif ou de conservation; ces actions se feront si possible en étroite collaboration avec les populations riveraines, les institutions d'enseignement supérieur, les municipalités hôtes, ou tout autre partenaire potentiel. Cette protection peut prendre la forme d'intendance privée, notamment avec les propriétaires fonciers désirant se conformer à une gestion écologique de leurs terrains.
4. Acquérir par donation, par voie d'achat, par échange ou autrement des terrains à potentiel récréatif, éducatif ou de conservation et les transférer à une municipalité, à un gouvernement ou à un organisme de charité enregistré.
5. Amasser des fonds ou d'autres biens et services, par voie de souscriptions publiques ou privées, par voie de subventions ou toute autre manière, y compris la sollicitation, la réception et l'acceptation de dons, legs, octrois ou autres contributions ou bénéfiques. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou leurs ayant droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit les fonds ou autres biens qu'ils auront donnés à la corporation.
6. Etablir, exploiter, diriger ou maintenir sur tout site protégé les services, infrastructures et activités liées à:
 - l'aménagement des sites (nettoyage, élagage, construction d'infrastructures d'accès et d'accueil appropriées);
 - l'enseignement et la recherche scientifique;
 - la sensibilisation des citoyens et organismes à cette forme de protection environnementale: visites guidées, projets d'éducation, communication des recherches faites dans ce domaine, etc.
7. Etablir tout type d'échanges mutuellement bénéfiques avec les municipalités, institutions d'enseignement et sociétés sylvicoles, sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

6 - Autres dispositions (selon le cas)

S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16).

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.